



Annexe

Annexe pour les FRV établis à Terre-Neuve-et-Labrador

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables à **Terre-Neuve-et-Labrador**.

Elle fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Les définitions relatives aux Fonds de revenu viager énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au FRV.

Le terme «conjoint» désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans une loi de 1997 intitulée *Pension Benefits Act Regulations* et la Directive N° 5 de son règlement d'application, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la Loi de l'impôt.

2. Transferts

Avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de pension est tenu de vérifier si le nom de cette institution financière et le FRV figurent bien sur la dernière liste des contrats agréés, puis de notifier par écrit à l'institution financière qu'en vertu des lois sur les pensions applicables, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

3. Versements

Le dernier alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable. Si des fonds d'un FRR1 ou d'un autre FRV dont vous êtes titulaire sont transférés à votre FRV autogéré Scotia, le montant maximum pouvant être prélevé sur ce FRV autogéré Scotia au cours de la même année financière que celle du transfert sera nul, à moins que les lois sur les pensions applicables autorisent le versement d'un certain montant.

4. Rente viagère réversible

Lorsque les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

5. Pension de conjoint survivant

Si votre décès survient après que les fonds de votre FRV autogéré Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée.

6. Retraits

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, de recevoir un revenu d'appoint temporaire qui sera prélevé sur votre FRV autogéré Scotia et remis en un ou plusieurs versements dont le montant ne devra pas excéder le maximum autorisé aux termes des lois sur les pensions applicables, à condition que :

- i) la totalité des prestations de pension que vous recevrez au cours de l'année civile en provenance de tout FRV, de tout FRR1, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*), représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; et que
- ii) vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle la demande de revenu

d'appoint temporaire est présentée.

Vous pouvez nous envoyer une demande de revenu d'appoint temporaire n'importe quand durant une année financière, mais une seule fois par année financière.

Pour établir le montant maximum du revenu d'appoint temporaire qui est payable en vertu de votre FRV autogéré Scotia pour une année financière, nous retranchons d'une somme correspondant à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, une somme représentant la totalité des prestations de pension que vous devez recevoir au cours de cette même année civile en provenance de tout FRV, de tout FRR1, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*).

L'année de l'établissement de votre FRV autogéré Scotia, le montant maximum du revenu d'appoint temporaire est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Vous pouvez également demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un paiement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés; et que
- ii) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRR1 et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux paiements prévus aux termes du présent alinéa. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux retraits que décrit le quatrième alinéa de l'article 8 de la Déclaration de fiducie relative au FRV. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

7. Dispositions successorales

Nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, conformément aux stipulations applicables du quatrième alinéa de l'article 10 de la Convention relative au FRV; nous verserons également les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

8. Dispositions modificatives

Le délai de notification dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 16 de la Déclaration de fiducie relative au FRV est de 90 jours (au lieu de 60 jours). Autre disposition : la date limite pour effectuer un transfert, selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Déclaration de fiducie relative au FRV, doit être postérieure d'au moins 90 jours à l'envoi du préavis portant sur les modifications apportées à la Convention.